

L'égalité en droit

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Repères et définitions

/ 4 pts

- a. Mêmes droits et mêmes lois pour tous ; ce n'est ni l'identité des personnes ni l'égalité des revenus ou des situations.
- b. Art. 1 : égalité en droits dès la naissance ; art. 6 : égalité devant la loi et égal accès aux emplois publics ; art. 13 : égalité devant l'impôt selon les facultés.
- c. Droit de l'homme : appartient à toute personne (procès équitable, soins) ; droit du citoyen : réservé aux nationaux (vote aux élections nationales, éligibilité).
- d. Le Conseil constitutionnel ; avant promulgation (60 députés ou sénateurs, Président, Premier ministre...) ou après, par la question prioritaire de constitutionnalité (2010).

Le point clé — l'égalité en droit porte sur les règles et les droits, jamais sur les situations : c'est ce qui la distingue de l'égalité réelle.

2 Analyse de document : le principe d'égalité selon le Conseil constitutionnel

/ 4 pts

- a. Extrait de décisions du Conseil constitutionnel, créé en 1958, qui contrôle la conformité des lois à la Constitution (avant promulgation ou par QPC) et peut les censurer.
- b. 1) « régler de façon différente des situations différentes » ; 2) « déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général » ; condition : la différence doit être « en rapport direct avec l'objet de la loi ».
- c. Conforme : situations différentes (avec ou sans enfant à charge) et objet de la loi (tenir compte des facultés contributives, art. 13) en rapport direct avec la différence.
- d. Non conforme : le lieu de naissance n'a aucun rapport avec l'objet d'une bourse (aider les élèves modestes) ; c'est un critère d'origine, interdit par l'article 1 de la Constitution.

Méthode — pour juger une différence de traitement, on se pose toujours la même question : a-t-elle un rapport direct avec le but de la règle ?

3 Lecture d'un tableau : les femmes à l'Assemblée nationale

/ 4 pts

- a. 1945 : premières élections auxquelles les femmes participent (ordonnance de 1944). Près de cinquante ans de quasi-stagnation, avec même un recul en 1958 (1,3 %) : le droit d'éligibilité n'a pas suffi.
- b. 2002 (loi du 6 juin 2000) : 12,3 % ; de 10,9 % (1997) à 18,5 % (2007) : + 7,6 points, progression lente car la loi n'impose pas de liste aux législatives.
- c. Non : le maximum est 38,8 % en 2017, puis 37,3 % et 36,1 % : la part recule et reste nettement sous 50 % ; parité des candidatures ne signifie pas parité des élus.
- d. Municipales : scrutin de liste avec alternance stricte obligatoire (communes de 1 000 habitants et plus) ; législatives : scrutin uninominal, simple retenue financière ; maires : élus par le conseil, sans règle de parité.

Attention — une loi d'égalité produit des effets différents selon le mode de scrutin qu'elle encadre : lire un chiffre, c'est d'abord se demander quelle règle s'applique.

4 Étude de cas : le règlement du club de foot

/ 4 pts

- a. (1) conforme : situations différentes, objectif d'accès de tous au sport ; (2) rupture : exclusion fondée sur le sexe, sans justification (la loi impose l'égal accès des filles et des garçons aux activités) ; (3) conforme : critère objectif de compétence ; (4) rupture : différence fondée sur la nationalité, sans rapport avec l'objet.
- b. (2) sexe, (4) nationalité (origine) : discrimination, jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende (art. 225-2 du Code pénal), refus d'un service.
- c. « Régler de façon différente des situations différentes » en rapport avec l'objet (permettre à tous de jouer) ; ou art. 1 : distinctions fondées sur l'utilité commune ; ou art. 13 : contribution selon les facultés.
- d. Saisir le Défenseur des droits (gratuit, 3928) ; porter plainte (tribunal correctionnel) ; agir au civil pour obtenir réparation ; alerter la mairie qui subventionne le club, ou une association (LICRA...).

Erreur fréquente — croire que toute différence de traitement est interdite : la question n'est pas « traite-t-on différemment ? » mais « sur quel critère et pour quel but ? ».

5 Développement guidé : « L'égalité en droit est-elle achevée ? »

/ 4 pts

- a. DDHC 1789 (art. 1, 6, 13), Constitution de 1958 (art. 1 : sans distinction d'origine, de race ou de religion ; art. 3 : suffrage égal), DUDH 1948 ; formes : devant la loi, la justice, l'impôt, les emplois publics.
- b. 1848 (suffrage universel masculin, abolition de l'esclavage), 1944 (vote des femmes), 1965 (femmes mariées), 1974 (majorité à 18 ans), 2005 (handicap), 2013 (mariage pour tous).
- c. 36 % de députées en 2024 malgré la parité (2000) ; écarts de salaire ; loi de 2014 pour l'égalité réelle, index de l'égalité, 2024 IVG dans la Constitution ; garants : Conseil constitutionnel, Défenseur des droits.
- d. Achevée dans les textes pour l'essentiel, l'égalité en droit reste un chantier dans les faits ; l'égalité réelle suppose des lois qui « favorisent » (art. 1) et des institutions qui contrôlent.

Astuce — dans un développement en EMC, chaque idée gagne à être datée : « depuis 1848 », « depuis 2000 » montrent que l'égalité est une histoire, pas un état.